

EVALUATION DES AGENTS TERRITORIAUX
article 6 du décret 2010-716 du 29 juin 2010

PHASE PREPARATOIRE

Détermination des agents évalués
Elaboration des fiches de postes
Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
Elaboration du document support du compte-rendu d'évaluation

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

sur les critères d'appréciation de la valeur professionnelle

DELIBERATION

Détermine les agents évalués
fixe les critères d'évaluation de la valeur professionnelle

CONVOCATION DES AGENTS EVALUES PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT

(Courrier + fiche de poste + support relatif aux critères d'appréciation + compte-rendu d'évaluation)

délai de 8 jours

ENTRETIEN

agent + supérieur hiérarchique direct

COMPTE RENDU D'EVALUATION

SIGNATURE DU COMPTE-RENDU

par l'autorité territoriale

délai de 10 jours

NOTIFICATION DU COMPTE-RENDU A L'AGENT EVALUE

délai de 10 jours

RENOI DU COMPTE-RENDU SIGNE A LA COLLECTIVITE

**INSERTION DANS LE DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'AGENT
ET ENVOI D'UNE COPIE AU CDG**

Les voies de recours

Procédure de révision

1- Saisine préalable de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours
2 - Saisine de la CAP compétente, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de l'autorité territoriale

Recours gracieux

Saisine de l'autorité territoriale dans les 2 mois

Recours contentieux

Saisine du juge administratif dans les 2 mois